

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant

de l'état le :

Publié le : **17 MARS 2025**

Notifié le : **17 MARS 2025**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE
AU VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE FONDS**

La Maire de FOSSES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.417-11§ II du Code de la Route ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu réserver en permanence l'accès des véhicules concernés à proximité de la banque Crédit Agricole située au 2 Place Seguin ;

ARRETE N°25/045

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est mis en place, sur le parking de la Place Seguin ;

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur cet emplacement ;

ARTICLE 3 : Cette réglementation est portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire et à la pose de panneau de type B6d portant la mention « sauf transport de fonds » ;

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 5 : La gendarmerie, la Police Municipale seront chargées pour chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame La Maire,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Surveilliers,
- Madame le Brigadier-Cheffe de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Archives.

Fait à Fosses, le 12 mars 2025

La Maire,

Jacqueline HAESINGER

